

Conseil d'administration

335^e session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/INS/7

Section institutionnelle

INS

Date: 19 février 2019

Original: anglais

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Règlements des réunions tripartites: Note introductive

Objet du document

Le présent document comprend une proposition de Note introductive au Règlement des réunions techniques et au Règlement des réunions d'experts adoptés par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) et une proposition visant à modifier le Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail (voir le projet de décision au paragraphe 4.)

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur B: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Publication de la Note introductive et des règlements.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.334/INS/7(Rev.); GB.332/INS/7; GB.331/INS/7; GB.329/INS/10; GB.326/POL/5; GB.313/POL/4/1(&Corr.); GB.312/POL/5; GB.289/STM/2; GB.286/STM/1; GB.264/LILS/1.

Contexte

1. A sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a adopté deux règlements, le Règlement des réunions techniques et le Règlement des réunions d'experts¹. La discussion sur la Note introductive qui les précède a été reportée en attendant que se dégage un accord sur le texte final des règlements.
2. L'annexe contient une proposition de Note introductive, qui se fonde sur les textes proposés soumis au Conseil d'administration à sa 331^e session (octobre-novembre 2017) et à sa 332^e session (mars 2018)², et qui a été adaptée pour tenir compte des règlements adoptés et éviter certaines répétitions.
3. Le Conseil d'administration est invité non seulement à adopter la Note introductive, mais aussi à envisager de supprimer l'annexe VIII du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, compte tenu de l'adoption du Règlement des réunions d'experts. L'annexe VIII contient le texte de la décision relative à la composition des réunions d'experts et des listes de conseillers établies par le Conseil d'administration, décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 180^e session (mai-juin 1970)³. La question faisant l'objet de cette décision est désormais réglementée de manière complète par l'article 4 du nouveau Règlement des réunions d'experts, qui de fait reprend le libellé de la décision de 1970, et l'annexe VIII n'est donc plus nécessaire.

Projet de décision

4. *Le Conseil d'administration décide:*

- a) *d'adopter la Note introductive reproduite dans l'annexe du document GB.335/INS/7, publiée conjointement avec le Règlement des réunions techniques et le Règlement des réunions d'experts qu'il a adoptés à sa 334^e session (octobre-novembre 2018);*
- b) *de supprimer l'annexe VIII du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.*

¹ Documents [GB.334/INS/7\(Rev.\)](#) et [GB.334/décisions](#), p. 6.

² Documents [GB.331/INS/7](#) et [GB.332/INS/7](#).

³ Document [GB.178/4/22](#), paragr. 260, et [Procès-verbaux de la 180^e session du Conseil d'administration](#) (mai-juin 1970), p. 27.

Annexe

Note introductive

1. L'Organisation internationale du Travail (OIT) convoque de nombreuses réunions mondiales de différents types et à diverses fins (élaboration de politiques, orientations techniques, partage de connaissances, formation). Il s'agit notamment des sessions ordinaires de ses organes constitutionnels – la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration –, de réunions sectorielles, de réunions d'experts, de forums de dialogue mondial, ainsi que d'un grand nombre d'autres réunions, séminaires et ateliers.
2. Le Conseil d'administration a établi des règlements pour quelques-unes de ces réunions. En novembre 1995, il a adopté le Règlement pour les réunions sectorielles afin de régir les modalités de participation aux réunions consacrées à des secteurs d'activité économique précis ainsi que les aspects liés à la conduite et aux résultats de leurs travaux. Ces dispositions n'avaient pas vocation à s'appliquer aux réunions d'experts, qui fonctionnaient sans règlement et qui, à partir des années quatre-vingt-dix, étaient de plus en plus souvent convoquées par le Conseil d'administration. Depuis, leur composition a considérablement évolué, tout comme le rôle confié aux experts. En outre, d'autres types de réunion ont été créés, tels que les forums de dialogue mondial, qui n'entraient pas non plus dans le champ d'application du Règlement de 1995.
3. A sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a adopté le Règlement des réunions techniques et le Règlement des réunions d'experts, qui remplacent le Règlement de 1995.
4. Le Règlement des réunions techniques énonce les règles d'ordre général qui sont applicables à toute réunion tripartite pour laquelle aucun règlement spécifique n'a été adopté. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues qui ne sont pas convoqués par le Conseil d'administration.
5. Le Règlement des réunions d'experts ne s'applique qu'aux réunions d'experts et reprend les dispositions du Règlement des réunions techniques en les adaptant aux particularités des réunions d'experts.
6. A sa 335^e session (mars 2019), le Conseil d'administration a adopté la présente Note introductive, qui sera publiée avec le Règlement des réunions techniques et le Règlement des réunions d'experts.

But et type des réunions

7. Il incombe au Conseil d'administration de décider de quel type relève une réunion (réunion technique ou réunion d'experts), d'arrêter son ordre du jour et de préciser la forme à donner aux résultats de ses travaux.
8. Les réunions techniques s'entendent aussi des «réunions sectorielles» et des forums de dialogue mondial qui sont convoqués pour examiner des questions propres à un secteur. Les réunions techniques sont convoquées dans le but de mener une discussion approfondie sur des questions de politique publique, à la lumière d'un rapport établi par le Bureau, et d'aboutir à des conclusions, à des points de consensus ou à tout autre document similaire et éventuellement à l'adoption de résolutions. L'intérêt de ces documents finals est qu'ils sont l'expression d'un consensus tripartite international sur un sujet précis et qu'ils peuvent être mis à profit par l'Organisation et les Etats Membres pour élaborer des politiques sur la question examinée. Les réunions techniques fournissent également des éléments d'orientation au Bureau quant à ses travaux futurs dans le domaine ou le secteur d'activité économique concerné.

9. Les réunions d'experts sont convoquées soit pour fournir à l'Organisation un avis autorisé au sujet d'une question technique précise, soit pour adopter des orientations techniques, sur la base d'un projet de texte établi par le Bureau, comme des recueils de directives pratiques ou des principes directeurs, voire des conclusions. Ces réunions ont pour particularité d'être composées d'un nombre déterminé d'experts, qui siègent à titre personnel, et agissent et s'expriment en qualité d'experts et non de représentants d'un gouvernement ou d'un groupe.

Date, durée et lieu des réunions

10. La date, la durée et le lieu des réunions sont fixés par le Conseil d'administration. En principe, les réunions durent cinq jours ouvrables (du lundi au vendredi) et se tiennent au siège de l'Organisation à Genève. Les forums de dialogue mondial ne durent normalement que trois jours.

Participation

11. Il y a trois catégories possibles de participants aux réunions tripartites: représentants ou experts et leurs conseillers techniques, observateurs et autres participants. Les membres du public autorisés à accéder à la réunion ne sont pas des participants.
 - a) **Représentants ou experts et leurs conseillers techniques:** Les réunions techniques se composent de représentants qui représentent leurs gouvernements respectifs ou des groupes non gouvernementaux à la réunion, tandis que les réunions d'experts sont composées d'experts qui siègent à titre personnel. Les représentants et les experts jouissent de tous les droits de participation à la réunion concernée, notamment le droit de prendre la parole et le droit de présenter une motion, des amendements et des résolutions. Les représentants ou les experts peuvent être accompagnés de conseillers techniques. Ces derniers peuvent prendre la parole lorsqu'ils y sont autorisés par le représentant ou l'expert qu'ils accompagnent et jouissent de tous les droits de participation au nom dudit représentant ou expert dès lors qu'ils ont été désignés par celui-ci comme suppléants. En outre, les représentants ou les experts peuvent être assistés, selon les besoins, par des interprètes, qui ne disposent d'aucun droit de participation.
 - b) **Observateurs:** Les observateurs aux réunions techniques représentent des gouvernements qui n'ont pas de représentants à la réunion, des employeurs ou des travailleurs, ou encore des organisations internationales officielles ou des organisations internationales non gouvernementales invitées. Aux réunions d'experts, les observateurs éventuels représentent des gouvernements intéressés (sans droit de parole), des organisations internationales officielles ou des organisations internationales non gouvernementales invitées. Lorsqu'un droit de participation active est octroyé à des observateurs, ce droit se limite au droit de prendre la parole dans les conditions définies dans le Règlement. Dans la salle de réunion, les observateurs sont placés séparément des représentants ou des experts.
 - c) **Autres participants:** Les autres participants éventuels sont notamment des personnes extérieures qui peuvent avoir été invitées à s'adresser à la réunion, par exemple à l'occasion de discussions thématiques ou de tables rondes. Ces participants peuvent intervenir dans les débats, mais ne sont pas censés en principe participer aux discussions tout au long de la réunion.
12. Il appartient au Conseil d'administration de déterminer la composition des réunions en fonction des exigences spécifiques de chacune et en tenant dûment compte de la nécessité de garantir un équilibre entre les trois groupes et l'efficacité des délibérations. Quelle que soit la réunion concernée, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration désignent leurs représentants ou experts respectifs. Les noms des représentants ou des experts et de leurs conseillers techniques sont communiqués, dans la mesure du possible, au moins un mois avant la date d'ouverture de la réunion.

13. En ce qui concerne la désignation des experts gouvernementaux aux réunions d'experts, le groupe gouvernemental détermine, sur la base d'une proposition du Bureau, quels gouvernements doivent être priés de désigner un expert et quels gouvernements doivent être inscrits sur une liste de réserve. Lorsqu'il choisit ces gouvernements, le groupe gouvernemental tient compte des critères suivants: i) une répartition géographique appropriée; ii) l'importance du pays concerné au regard de la question traitée; iii) l'importance que revêt la question pour le pays concerné; iv) la ratification des conventions internationales du travail applicables et tout autre facteur pertinent. Si la liste de réserve ne suffit pas pour garantir la composition requise de la réunion, le Bureau consulte le ou les coordonnateurs régionaux concernés au sujet du ou des gouvernements qu'il convient d'inviter.
14. S'agissant des frais de transport et de séjour, pour les réunions techniques, le Bureau ne prend à sa charge que ceux des représentants des employeurs et des travailleurs, alors que, pour les réunions d'experts, il prend à sa charge ceux de tous les experts, y compris les experts désignés par les gouvernements.
15. Quelle que soit la réunion concernée, le bureau se compose du président et des trois vice-présidents. Le président de la réunion, qui peut être soit un membre du Conseil d'administration, soit une personne indépendante choisie par le Bureau (dans le cas des réunions d'experts, il s'agit toujours d'une personne indépendante choisie par le Bureau), est nommé en sus des représentants ou des experts de la réunion.

Secrétariats des groupes

16. Le secrétariat du groupe des employeurs et le secrétariat du groupe des travailleurs, respectivement assurés d'ordinaire par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI), ou par les organisations internationales sectorielles d'employeurs et de travailleurs intéressées, jouent un rôle déterminant par l'appui qu'ils apportent aux travaux de leur groupe. Les membres des secrétariats des deux groupes peuvent assister à la réunion, y compris aux réunions de tout organe subsidiaire, et intervenir dans les débats.

Rapport ou projet de document final

17. Dans le cas d'une réunion technique, le Bureau élabore un rapport sur la question à l'ordre du jour en vue de fournir aux participants une base de travail pour leurs délibérations. En principe, ce rapport ne fait pas plus de 40 pages (moins pour les forums de dialogue mondial). Le Bureau dresse en outre une liste de points proposés pour la discussion afin de centrer l'attention sur les principaux aspects de la question à l'ordre du jour, sans toutefois restreindre la liberté de la réunion de mener ses travaux comme elle le juge bon.
18. Dans le cas d'une réunion d'experts, le Bureau prépare habituellement un projet de document final (par exemple, un projet de principes directeurs ou de recueil de directives pratiques) qu'il soumet à la réunion et qui sert de document de base aux travaux.
19. Le rapport ou le projet de document final établi par le Bureau pour chaque réunion est mis à la disposition, sous forme électronique, des gouvernements invités à se faire représenter ainsi que des représentants des employeurs et des travailleurs ou des experts désignés, selon le cas, au moins un mois avant le début de la réunion.

Document final et suivi

20. Le document final d'une réunion technique ou d'une réunion d'experts est soumis au Conseil d'administration, qui peut l'approuver ou le rejeter, sans en modifier la teneur. Une fois approuvés par le Conseil d'administration, le document final de la réunion et les éventuelles résolutions constituent des documents du BIT auxquels les gouvernements et les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, ou encore le Conseil

d'administration, peuvent donner suite individuellement ou conjointement. En particulier, à la lumière du document final, le Conseil d'administration peut envisager des propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence, afin de garantir l'articulation des réunions tripartites mondiales avec le programme des travaux futurs de l'OIT.

21. Il revient aux gouvernements d'examiner l'effet devant être donné au document final et aux éventuelles résolutions, dont l'application est de leur ressort. Toute mesure éventuellement prise par les gouvernements est arrêtée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.
22. Il revient aux organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés et, lorsqu'ils existent, aux organes nationaux chargés des relations professionnelles, tripartites ou bipartites, d'examiner l'effet devant être donné au document final et aux éventuelles résolutions présentant un intérêt pour des consultations ou des négociations conjointes.

Note sur les travaux

23. Le secrétariat de la réunion établit un compte rendu analytique des travaux reflétant les vues exprimées par les participants. Ce projet de compte rendu est adressé par voie électronique à tous les gouvernements représentés et représentants d'employeurs et de travailleurs, ou experts après la réunion, ce qui leur laisse la possibilité de demander des corrections à leurs propres déclarations ou à celles qui leur sont attribuées.
24. Une fois établis sous leur forme définitive, le compte rendu analytique, le document final et toute résolution adoptée par la réunion font l'objet d'une Note sur les travaux préparée par le Bureau. La note est présentée dans les meilleurs délais au Conseil d'administration. A la demande du Conseil d'administration, le Bureau publie la version finale de cette note sur le site Web de l'OIT ainsi que toutes observations ou décisions du Conseil d'administration.
25. Sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration, le Bureau publie séparément les recueils de directives pratiques, principes directeurs et autres documents similaires.